



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 027

*Pétitionnaire : Pierre Witt – Parcs nationaux de France*  
*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*  
*Localisation : Cœur terrestre et marin*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les défis, orientations et objectifs du Parc national des Calanques et notamment son objectif VII ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu la demande formulée le 15 février 2016 par la société Parcs nationaux de France représentée par Pierre Witt, photographe, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national en vue de réaliser des images pour la campagne de communication de la marque collective des Parcs nationaux « esprit Parc » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de la promotion de la marque collective des Parcs nationaux ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière contribution à l'atteinte de l'Objectif VII par la mesure partenariale 31 « Soutenir les actions exemplaires grâce à la Marque » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

## Article 1

La société Parcs nationaux de France représentée par Pierre Witt, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur du Parc national des Calanques les 20 et 21 février 2016, en vue de réaliser des images pour la campagne de communication de la marque collective des Parcs nationaux « esprit Parc » ainsi que pour tous les documents afférents à l'exploitation de cette marque.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage veillera à n'abandonner aucun déchet et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
8. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
9. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
10. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la marque collective des Parcs nationaux. Toute autre utilisation est interdite ;

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 20 et 21 février 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 22 février et le 9 mars 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Parcs nationaux de France et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 février 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.